

VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 2 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_R_v-civile__2009__2

FR: VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 2 du 15 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO Rév-civile / 2009 / 2 del 15 luglio 2009

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, CRAINTE FONDÉE, VICE DU CONSENTEMENT | 148 al. 2 CC, 29 CO, 30 CO, 476 al. 1 ch. 3 CPC, 476 CPC, 477 al. 1 CPC, 478 al. 1 CPC, 479 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 478 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11), la demande de révision, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée par écrit au Tribunal cantonal. Selon la jurisprudence, elle doit contenir des conclusions précises, être fondée sur l'un ou l'autre des motifs légaux de l'art. 476 CPC et être accompagnée des pièces justificatives, faute de quoi elle doit être écartée préjudiciellement (JT 2002 III 15; JT 1965 III 31; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a/aa) L'art. 476 al. 1 ch. 3 CPC prévoit que la révision peut être obtenue dans les conditions de l'art. 148 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210). Aux termes de cette disposition, la convention sur les effets patrimoniaux du divorce entrée en force peut faire l'objet d'une demande en révision, pour vices du consentement. Selon la doctrine, le but de l'art. 148 al. 2 CC est de régler de manière uniforme, sous forme d'un standard minimum, les motifs de révision en cette matière (Schwenzer, *Scheidung*, 2005, n. 16 ad art. 148 CC, p. 504). Les cantons demeurent ainsi libres de prévoir d'autres motifs (Sutter/Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, 1999, n. 31 ad art. 148 CC, p. 613). Pour les autres modalités de la révision, en particulier la forme et le délai de la requête, le droit cantonal continue à s'appliquer (Message, FF 1996 I 153; Sutter/Freiburghaus, *op. cit.*, n. 26 ad art. 148 CC, p. 611) sous réserve, selon certains auteurs, de la prohibition des délais de révision absolus (Schwenzer, *op. cit.*, n. 17 ad art. 148 CC, p. 505). Les vices du consentement visés à l'art. 148 al. 2 CC sont ceux des art. 23 ss CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), soit l'erreur essentielle, le dol et la crainte fondée, à l'exclusion de la lésion (FF 1996 I 153; Sutter/Freiburghaus, *op. cit.*, n. 29 ad art. 148 CC, p. 612; Schwenzer, *op. cit.*, n. 15 ad art. 148 CC, p. 504). bb) Tout le régime de la formation du contrat repose sur la prémisse que la promesse de celui qui s'engage est le fruit d'une volonté libre et responsable. Si tel n'est pas le cas, le droit de se libérer peut lui être reconnu (Tercier, *Le droit des obligations*, 3^{ème} éd., 2004, n. 701, p. 147). Ainsi, si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée (art. 29 al. 1 CO). La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens, la crainte de voir invoquer un droit ne pouvant être prise en considération que si la

gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs (art. 30 CO). La gravité et l'imminence du danger menaçant la vie, la personne, l'honneur ou les biens de la partie visée ou de l'un de ses proches ne doivent être appréciées que du point de vue de la partie menacée, c'est-à-dire subjectivement et sans référence à la réaction probable d'un être abstrait et raisonnable (TF 5C.290/2006 du 9 mars 2007, c. 3.2.1; Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^{ème} éd., 1997, p. 367). Un danger est grave si la réalisation de la menace déprécie sensiblement le bien visé. Il est imminent si le cocontractant y est exposé au moment même de la conclusion du contrat. En effet, si l'on a encore la possibilité d'écarter la menace ou d'échapper au danger avant de conclure le contrat, on n'agit pas sous l'empire de la crainte (Schmidlin, *Commentaire romand*, 2003, n. 9 ad art. 29-30 CO, p. 188). La menace doit tendre vers un but: arracher à la victime la conclusion du contrat. Des menaces quelconques ou des situations dangereuses et fatales qui peuvent motiver la conclusion du contrat ne le rendent pas annulable, puisque ces faits n'étaient pas dirigés directement vers la conclusion du contrat (Schmidlin, *op. cit.*, n. 5 ad art. 29-30 CO, p. 187; Schmidlin, *Berner Kommentar*, 1995, n. 12 ad art. 29-30 CO, p. 317).

b) En l'espèce, le requérant invoque implicitement la crainte fondée à l'appui de sa demande de révision. Il allègue en substance que le consentement qu'il a donné aux deux conventions sur les effets accessoires du divorce était vicié. Il indique qu'il vivait alors en concubinage avec K._____ et que celle-ci, en situation irrégulière, risquait un renvoi avec son enfant, scolarisé en Suisse. Il craignait cette mesure administrative et le seul moyen d'éviter celle-ci et de «sauvegarder son unité familiale» était qu'il épouse son amie, raison pour laquelle il était impérieux qu'il divorce au plus vite. Il estime que s'il ne s'était pas trouvé dans cette situation délicate qui affectait directement sa concubine et l'enfant de celle-ci, il n'aurait pas confirmé les deux conventions. Le fait de donner son accord dans un certain but et pour des motifs personnels, soit en l'espèce que le divorce soit prononcé le plus rapidement possible afin de pouvoir contracter un nouveau mariage, ne signifie nullement que dit consentement n'ait pas été librement donné. Le requérant n'a pas été victime de menaces de la part de l'intimée ou d'un tiers exercées dans le but de passer les conventions sur les effets accessoires du divorce. Il n'était pas menacé dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens au sens de l'art. 30 al. 1 CO, pas plus que son amie ou l'enfant de celle-ci. En effet, la menace de renvoi pesant sur ces derniers était la conséquence légale de leur séjour irrégulier en Suisse et ne saurait être assimilée à une menace permettant d'admettre l'existence d'une crainte fondée au sens de la disposition précitée. Au demeurant, rien n'empêchait le requérant d'épouser son amie ultérieurement, même après l'expulsion de celle-ci, les démarches en vue d'un mariage pouvant être effectuées auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Ainsi, le consentement aux deux conventions sur les effets accessoires du divorce n'ayant pas été donné sous l'empire d'une crainte fondée, le requérant ne saurait invoquer un vice permettant la révision du jugement rendu le 17 novembre 2008 conformément à l'art. 148 al. 2 CC.

E. 4

En conclusion, la demande de révision doit être rejetée. Les frais de la procédure de révision, à la charge du requérant, sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 233 al. 3 et 250 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de la procédure de révision, fixés à 1'500 francs. Par ces motifs, la Chambre des révisions civiles et pénales, statuant à huis clos, prononce : I. La demande de révision présentée par A.V._____ est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 2'000 fr. (deux mille francs), sont mis à la charge du requérant. III. Le requérant A.V._____

versera à l'intimée B.V. _____, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Roberto Izzo (pour A.V. _____), ■ Me Raymond Didisheim (pour B.V. _____). La Chambre des révisions civiles et pénales considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss (LTF loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Il prend date de ce jour. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.